



COMMUNE D'ORAISON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DECISION N° 2022/02 DU 16 /03/2022
sollicitant une subvention auprès de la CAF
pour le financement de deux actions
au sein du multi accueil municipal**

Le Maire d'Oraison,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 19/2020 en date du 10 juillet 2020 lui permettant de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 10 000€,

Considérant que depuis 2018, le personnel du multi-accueil municipal bénéficie d'une part de séances d'analyse des pratiques et d'autre part d'accompagnement d'une psychologue clinicienne,

Considérant que ces actions sont complémentaires et permettent de surmonter les difficultés rencontrées par l'équipe sur la prise en charge et l'accompagnement des enfants au quotidien.

Considérant que le coût des formations d'analyse des pratiques s'élève à 160 € TTC par séance et que le coût de la psychologue est de 65 € TTC par heure.

Considérant que ces actions s'inscrivent dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF et du Schéma départemental des services aux familles.

Décide

- **De poursuivre** ces actions sur une nouvelle période de septembre 2022 à juillet 2023 pour un maximum de 11 séances concernant l'analyse des pratiques et pour un maximum de 36 heures pour l'accompagnement de la psychologue correspondant à un coût total de 4 100 €.
- **De solliciter** une subvention de 3 280 € (soit 80 %) auprès de la CAF des Alpes de Haute Provence.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2022 et 2023.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

A Oraison, le 16 mars 2022

**Le Maire,
Benoît Gauvan**

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.